

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 412

AMENDEMENT

présenté par

M. Molac, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy,
M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen,
Mme Sanquer et M. Serva

ARTICLE 3 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante

« Après le 5° *bis* de l'article L. 225-5 du code de la route, sont insérés des 5° *ter* et 5° *quater* ainsi rédigés :

« 5° *ter* Aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale et aux agents des douanes exerçant dans un organisme de coopération internationale policière et douanière ;

« 5° *quater* Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés de l'instruction de la recevabilité des requêtes en exonération relatives aux amendes forfaitaires et des réclamations relatives aux amendes forfaitaires majorées mentionnées aux articles 495-18, 495-19, 529-10 et 530 du code de procédure pénale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 *ter* du projet de loi RIPOST qui permet d'élargir l'accès au système national des permis de conduire à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin d'améliorer le recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles.

Cette mesure est nécessaire pour lutter contre les fraudes et empêcher les contrevenants d'échapper au paiement des amendes. Elle permettra notamment aux agents habilités de vérifier les

informations relatives au permis de conduire et à l'identité du contrevenant, rien ne justifiait donc de supprimer cet article en commission.